

COMMUNE DE SAINT-DIERY AVIS Par délibération en date du 16 Octobre 2023, le Conseil Municipal de La Commune de SAINT-DIERY a décidé d'approuver l'instauration d'un droit de préemption sur un immeuble situé à Cotteuges, Commune de SAINT-DIERY. L'article...

Type d'annonce : Lécales et Administratives

Date de parution : 09/02/2024

ANNONCES LEGALES

COMMUNE DE SAINT-DIERY

AVIS

Par délibération en date du 16 Octobre 2023, le Conseil Municipal de La Commune de SAINT-DIERY a décidé d'approuver l'instauration d'un droit de préemption sur un immeuble situé à Cotteuges, Commune de SAINT-DIERY.

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal : Décide d'instituer le Droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble suivant : Immeuble cadastré B 836 - B 837 situé à Cotteuges, Commune de Saint Diéry. - Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'autorise à subdéléguer ce droit dans les conditions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner. - Précise que le droit de préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : - La Montagne - L'annonceur Légal - Le périmètre d'application du droit de préemption Urbain sera annexé au dossier de la Carte Communale conformément à l'article R. 123-13-4 du code de l'urbanisme. - Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise 1. Monsieur le Préfet, 2. Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux 3. Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat 4. a la chambre constitué près du tribunal de grande instance Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'Urbanisme. Le Maire Frédéric CHASSARD

Réf. Ordre : 232023